

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), du 16 décembre 2005 ;

vu l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers et l'intégration (Tarif sur les émoluments LEI, Oem-LEI), du 24 octobre 2007 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr), du 13 mai 2009, est modifié comme suit :

Titre de l'arrêté

Arrêté

concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Aem-LEI)

Préambule, 2 et 3, considérants modifiés

vu la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), du 16 décembre 2005 ;

vu l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers et l'intégration (Tarif sur les émoluments LEI, Oem-LEI), du 24 octobre 2007 ;

Art. 1, al. 1

¹Le présent arrêté fixe les émoluments et les débours perçus par le service des migrations pour les décisions et prestations fournies en application de la LEI et de l'ALCP, ainsi que de la Convention instituant l'AELE et des accords d'association à Schengen.

Art. 6, al. 1

¹Après déduction de l'émolument pour le traitement des données dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) dû au Secrétariat d'État aux migrations (SEM), les communes de domicile ont

droit au tiers du produit des émoluments perçus conformément à l'article 9, lettres *b* à *h* et *j*.

Art. 9, note marginale, al. 1, let. c, h, j, l et m abrogé

Émoluments a) liés à la procédure d'autorisation	c) autorisation de prise d'emploi, de changement de canton, de place ou de profession.....	95.–
	h) examen, saisie et traitement dans le SYMIC de toute autre modification du contenu d'un titre de séjour.....	40.–
	j) tout changement dans le SYMIC n'impliquant pas de remplacement du titre de séjour, en particulier changement d'adresse	30.–
	l) émoluments pour la réception de la demande d'un document de voyage ou d'un visa de retour de la compétence du Secrétariat d'État aux migrations (SEM)	25.–
	m) <i>Abrogé.</i>	

Art. 9a, note marginale

b) liés à l'établissement et la production de titres de séjour

Art. 9b, note marginale, nouvelle teneur

c) liés au relevé et à la saisie des données

Les émoluments liés au relevé et à la saisie des données pour les titres de séjour s'élèvent à :

	Fr.
a) données nécessaires au titre de séjour biométrique.....	20.–
b) photographie et signature destinées au titre de séjour non biométrique.....	15.–

Art. 9c, nouvelle teneur

Mineurs célibataires ne pouvant se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE

Les ressortissants étrangers, célibataires et âgés de moins de 18 ans, qui ne peuvent pas se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, paient un émoluments correspondant à la moitié des émoluments prévus à l'article 9, let. *a* à *i*, et 20 francs pour les prestations visées à l'article 9, let. *j* et *k*.

Art. 10, nouvelle teneur

Personnes pouvant se prévaloir de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE

¹Les ressortissants d'un État partie à l'ALCP ou d'un État membre de l'AELE paient un émoluments de 65 francs pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation (art. 9, let. *a*, *b*, *c* ou *e*), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. *b*) et au relevé et à la saisie de la photo et de la signature destinées au titre de séjour non biométrique (art. 9b, let. *b*).

²Les ressortissants d'un État partie à l'ALCP ou d'un État membre de l'AELE, célibataires et âgés de moins de 18 ans, paient un émolument de :

- 30 francs pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation (art. 9, let. a à i), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. b) et au relevé et à la saisie de la photo et de la signature destinées au titre de séjour non biométrique (art. 9b, let. b).
- 20 francs pour les prestations visées à l'article 9, lettres j et k.

Art. 10a, nouvelle teneur

Travailleurs
détachés pour une
durée de plus de
90 jours ouvrables
sur une année
civile

¹Les travailleurs détachés pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un État partie à l'ALCP ou un État membre de l'AELE paient un émolument de 65 francs pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation (art. 9, let. a, b, c ou e), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. b) et au relevé et à la saisie de la photo et de la signature destinées au titre de séjour non biométrique (art. 9b, let. b).

²Les travailleurs, célibataires et âgés de moins de 18 ans, détachés pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un État partie à l'ALCP ou un État membre de l'AELE paient un émolument de :

- 30 francs pour l'ensemble des prestations liées aux procédures d'autorisation (art. 9, let. a à i), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. b) et au relevé et à la saisie de la photo et de la signature destinées au titre de séjour non biométrique (art. 9b, let. b).
- 20 francs pour les prestations visées à l'article 9, lettres j et k.

Art. 10c, nouvelle teneur

Droit de demeurer
Membres États
tiers de la famille
d'un ressortissant
d'un État partie de
l'ALCP ou membre
de l'AELE

¹Les ressortissants d'un État qui n'est ni partie à l'ALCP, ni membre de l'AELE, membres de la famille d'un ressortissant d'un État partie à l'ALCP ou d'un État membre de l'AELE, ayant obtenu un droit de demeurer au sens de l'annexe I, article 4, ALCP ou de l'annexe K, appendice 1, article 4, de la Convention instituant l'AELE, paient un émolument de 65 francs pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation (art. 9, let. b ou e), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. a) et au relevé et à la saisie des données nécessaires au titre de séjour biométrique (art. 9b, let. a).

²Les personnes précitées, célibataires et âgés de moins de 18 ans, paient un émolument de :

- 30 francs pour l'ensemble des prestations liées à la procédure d'autorisation (art. 9, let. b ou e), à l'établissement et à la production du titre de séjour (art. 9a, let. a) et au relevé et à la saisie des données nécessaires au titre de séjour biométrique (art. 9b, let. a).
- 20 francs pour les prestations visées à l'article 9, lettres j et k.

Art. 12, nouvelle teneur

Droit fédéral

Pour le surplus, l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oem-LEI) est applicable.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.

²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 février 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND